

DÉCISION DE L'AFNIC

enchere-privee.fr
Demande n° FR00017

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : enchere-privee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 mai 2006

Le Requérant : M. Laurent. A.

Le Titulaire du nom de domaine : SVV DUMAS SARL

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 octobre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 novembre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < enchere-privee.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

« La société SSV DUMAS a procédé le 8 mai 2006 à l'enregistrement du nom de domaine "enchere-privee.fr" auprès de la société GANDI. Or depuis cette date ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation. Le nom de domaine renvoyant à un message d'erreur de la page Gandi.

Or, mon client, Monsieur Laurent A., a déposé en France la marque "enchere-privee" le 05/05/2008 sous le numéro 0/357365. La marque est à ce jour aujourd'hui enregistrée et publiée au BOPI.

La possession sans aucune exploitation du nom de domaine "enchere-privee.fr" interdit l'exploitation de la plateforme d'enchères privées en ligne développée par Monsieur A., dont la mise en ligne est subordonnée au transfert du nom de domaine en cause.

Au regard de la jurisprudence française désormais bien établie, un nom de domaine ne présente de protection que dès lors qu'il est exploité.

Or manifestement depuis plus de deux ans la société SSV DUMAS ne fait aucune exploitation du nom de domaine.

Monsieur A. sollicite à titre principal le transfert des deux noms de domaine et à titre subsidiaire leur blocage.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège constate que:

- le Requéran est titulaire de la marque « enchere-privee » n° 08 3 573 635 enregistrée auprès de l'INPI le 5 mai 2008.
- le nom de domaine <enchere-privee.fr> a été enregistré par le Titulaire le 8 mai 2006 soit deux ans avant le dépôt de la marque « enchere-privee » par le Requéran.
- au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 8 mai 2006), ce nom de domaine n'était ni identique ni susceptible d'être confondu avec la marque déposée par la Requéran le 5 mai 2008.

Le Collège considère que le Requéran n'a pas démontré que la non exploitation du nom de domaine <enchere-privee.fr> par le Titulaire constituait une preuve de son absence d'intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine.

A défaut d'éléments fournis par le Requéran sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requéran a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 novembre 2008

Mathieu WEIL, Directeur Général de l'AFNIC

